



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT REMPACEMENT DE BUSES MÉTALLIQUES PAR DES PONTS CADRES BÉTON SUR LA RD486\_PR12+830 COMMUNE DE « LES AYNANS »

DOSSIER N° 70-2020-00138

La préfète de la HAUTE-SAÔNE

**ATTENTION :** CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n°70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 22 avril 2020, présenté par Conseil Départemental de la Haute-Saône – DSTT représenté par Monsieur Belperrin, enregistré sous le n° 70-2020-00138 et relatif au remplacement de buses métalliques par des ponts cadres béton sur la RD486\_PR12+830 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire Conseil Départemental de la Haute-Saône – DSTT – Espace 70 – 4 A rue de l'Industrie BP10339 70004 VESOUL CEDEX concernant le remplacement de buses métalliques par des ponts cadres béton sur la RD486\_PR12+830 dont la réalisation est prévue dans la commune des AYNANS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement, l'administration bénéficie d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet pour formuler une éventuelle opposition motivée à la déclaration. En accord avec l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ce délai est suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.**

**Aucun accord tacite ne peut donc intervenir durant cette période.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance d'un délai de 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des AYNANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

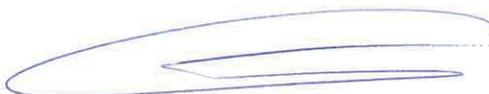
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A VESOUL, le 24 avril 2020**

**Pour la Préfète de la HAUTE-SAÔNE  
La responsable de la cellule Eau**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the end.

**Emmanuelle Clerc**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Haute-  
Saône

Conseil Départemental de la Haute-Saône – DSTT  
Espace 70

4 A rue de l'Industrie  
BP 10 339  
70 004 VESOUL CEDEX

Service Environnement et  
Risques

Dossier suivi par :  
Gaëtan ROCH

Courriel : [gaetan.roch@haute-saone.gouv.fr](mailto:gaetan.roch@haute-saone.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de  
l'environnement :  
**réfection d'un ouvrage d'art sur la RD486\_PR12+830 sur la commune des AYNANS**

**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :70-2020-00138

VESOUL, le 05 juin 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération de **remplacement de buses métalliques par des ponts cadres béton sur la RD486 au PR12+830 sur la commune des AYNANS** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 avril 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Toutefois, votre dossier appelle les remarques suivantes de ma part :**

– **Vous indiquez dans votre dossier vouloir réaliser les travaux en période d'assec durant les mois de juin/juillet. Si les conditions hydrauliques sur le secteur venaient à être défavorable, il sera nécessaire de décaler les travaux dans la mesure du possible et ce, malgré les mesures d'isolation du chantier mentionnées dans votre dossier, le secteur présente, en effet, un risque d'inondation.**

– **Vous indiquez que le secteur des travaux connaît des assecs naturels durant une partie de l'année. Vous veillez, lors de la recreation du fond du lit au sein des nouveaux ouvrages cadres, à créer un écoulement préférentiel et ce, afin d'éviter un étalement de la ligne d'eau durant la période d'étiage précédant l'assec. Cette mesure se concrétise par un rechargement un peu plus important au niveau d'un seul pont cadre. Ainsi, il reste un ouvrage fonctionnel qui sert de cheminement préférentiel. Cette mesure n'empêchera pas un assec sur le cours d'eau mais lui permettra de rester biogène une plus grande partie de l'année.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de LES AYNANS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE durant une période d'au moins six mois.

**Je vous demande d'informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.52 ou par mail ([bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr](mailto:bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr)) quinze jours avant la date de début des travaux**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour la Préfète de la HAUTE-SAÔNE  
La responsable de la cellule Eau**



**Emmanuelle Clerc**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.